



Cher assuré,

Avant les départs en vacances, le Service Prévention d'Ethias propose à ses affiliés une nouvelle édition de la lettre d'information numérique « InfoRisques ».

Durant la période de vacances qui s'annonce, de nombreux étudiants jobistes intégreront à nouveau le circuit du travail. Il s'agit là d'une main-d'œuvre jeune et inexpérimentée qui amènera des risques supplémentaires. Dans cet « InfoRisques », nous attirerons votre attention sur certains points importants et nous vous donnerons quelques conseils afin que vous et vos étudiants jobistes puissiez passer un été en toute sécurité.

C'est aussi l'époque des kermesses et des activités uniques telles que les foires, les fêtes de quartier, etc. Bien entendu, ces chantiers périodiques de courte durée doivent être alimentés en électricité. Diverses instances prévoient à cet effet des armoires électriques de chantier et des armoires électriques foraines. Quels sont les éléments importants en la matière ? Et à quoi faut-il être attentif ? Vous trouverez une réponse à ces questions dans cette édition.

La Fiche-info est entièrement consacrée à l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. Cet A.R. abroge plusieurs articles du R.G.P.T. Notre Service Prévention a dressé un tableau clair des modifications apportées.

Comme vous le voyez, cher lecteur, nous vous proposons, une fois encore, toute une série d'informations intéressantes. Mais ce n'est pas tout ! Dans les prochains mois, Ethias mettra en lumière les efforts de prévention des collectivités qui sont assurées chez elle. Cela pourra peut-être vous intéresser. Dès la fin du mois de juin, surveillez de près le site internet d'Ethias.

La direction d'Ethias et tous ses collaborateurs, parmi lesquels bien entendu ceux du Service Prévention, vous souhaitent d'ores et déjà d'excellentes vacances.

Bonne lecture !

## QUESTION DU TRAVAIL

### Sécurité des étudiants jobistes



Les vacances d'été constituent pour les étudiants la période idéale pour gagner un peu d'argent. Peut-être en accueillerez-vous dans votre entreprise, que ce soit pour faire face à des pics saisonniers, pour pallier l'absence du personnel permanent, ou encore pour leur faire faire des petits travaux généralement négligés pendant les autres périodes de l'année.

Les étudiants jobistes constituent pour l'entreprise un renfort bienvenu, qui requiert toutefois une attention particulière. En effet, les jeunes sont souvent peu conscients des risques et font preuve de témérité. Ils manquent d'expérience et ne sont pas familiarisés avec les usages et procédures en vigueur dans l'entreprise.

L'A.R. du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (M.B., 3 juin 1999) s'applique aux étudiants jobistes. Cela implique que les règles en matière d'occupation des jeunes s'appliquent intégralement aux étudiants jobistes, y compris lorsqu'ils sont majeurs (Code sur le bien-être au travail, Titre VIII, Chapitre 2).

#### Quelques dispositions légales

L'employeur doit, en collaboration avec le conseiller en prévention, effectuer une analyse des risques tenant compte de l'occupation de jeunes. Cette analyse des risques doit être renouvelée et adaptée une fois par an. L'employeur est tenu de prendre les mesures de protection appropriées qui en découlent. Ces mesures sont reprises dans le plan global de prévention.

Il est interdit aux jeunes, y compris donc aux étudiants jobistes, d'effectuer des travaux dangereux. Une annexe à l'A.R. reprend une liste non limitative de ces travaux dangereux. À titre d'exemple:

- les jeunes ne peuvent pas être exposés aux substances dangereuses classées, à des substances cancérogènes, toxiques (T), très toxiques (Tx), corrosives (C), explosives (E), nocives (Xn) ou irritantes (Xi);
- ils ne doivent pas faire des travaux de terrassement susceptibles de provoquer un effondrement;

1 Préface	1-2 Sécurité des étudiants jobistes	3-4 La sécurité au niveau des armoires électriques	5 Nouvelle législation
--------------	--	---	---------------------------



Fotolia, ©Michael Jung

- ils ne doivent pas travailler dans le montage et démontage d'échafaudages;
- ils ne doivent pas faire l'élagage et l'abattage de futaies.

Une exception peut être faite pour l'étudiant jobiste majeur dont l'orientation des études correspond à une telle activité interdite. L'employeur doit toutefois recueillir l'avis préalable du C.P.P.T.

Les étudiants jobistes ne peuvent pas conduire des chariots de manutention automoteurs. Ils ne peuvent donc pas manier un chariot élévateur à fourche, même si ce type d'activité fait partie de leurs études.

### Points pratiques importants

Avant d'accepter des étudiants jobistes dans votre entreprise, vous devez vous pencher sur quelques questions importantes:

- Savez-vous au préalable qui dirigera et surveillera l'étudiant pendant toute la durée de son occupation ? Le chef habituel prend peut-être ses vacances pendant cette période.
- Avez-vous désigné un accompagnateur qui assistera de près l'étudiant jobiste ?
- Les personnes concernées sont-elles suffisamment conscientes de leur responsabilité quant au respect des consignes de sécurité ?

Veillez en tout cas à assurer un bon accueil. Donnez suffisamment d'explications à propos des instructions de

sécurité. Attirez l'attention sur les risques propres aux tâches confiées ou au service dans lequel l'étudiant jobiste travaillera. Insistez sur l'usage correct des équipements de protection collective ou individuelle. L'A.R. du 25 avril 2007 relatif à l'accueil des travailleurs est applicable aux étudiants jobistes et impose les principes susvisés à la ligne hiérarchique (voir A.R. du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs, art. 13, 2<sup>e</sup> alinéa, 8<sup>o</sup>).

Veillez à ce que dès le départ, les étudiants jobistes disposent des mêmes équipements de protection individuelle que les autres travailleurs.

Il incombe à l'accompagnateur et à la ligne hiérarchique de s'assurer de ce que l'étudiant jobiste respecte les instructions et procédures et utilise correctement les équipements de protection pendant l'exécution de son travail et durant toute la période d'occupation. Une surveillance, un *feedback* immédiat et un *debriefing* aideront chacun à soutenir cet effort.

La témérité, accompagnée de fatigue, constitue un facteur important de risque d'accident. Soyez dès lors particulièrement attentif au respect des temps de travail et de repos. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent jamais travailler après 23 heures. Leur temps de repos entre 2 jours de travail doit être d'au moins 12 heures consécutives. A partir de 18 ans, ce temps de repos peut passer à 11 heures.

*La Sécurité avant tout*, telle doit être la préoccupation commune des employeurs, dirigeants, services de prévention, collègues et étudiants. Nous vous souhaitons d'ores et déjà un excellent été sans accident.



Vous voulez en savoir plus ?

Le S.P.F. E.T.C.S. a rassemblé tout ce qu'il faut savoir sur le travail des étudiants dans une brochure détaillée intitulée « Clés pour le travail des étudiants »

[www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3628](http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3628)

# Garantir la sécurité au niveau des armoires électriques de chantier et des armoires électriques foraines

Là où un raccordement au réseau électrique est nécessaire pour une durée limitée, une armoire électrique peut alimenter les chantiers ou forains en électricité. Quelles sont les précautions à prendre en la matière ?

Une **armoire électrique de chantier** est installée sur un chantier temporaire qui n'est normalement pas accessible au public.

Une **armoire électrique foraine** par contre est souvent installée dans l'espace public, dans lequel le public peut se déplacer librement.

Les armoires électriques de chantier sont en vente ou en location libre dans le commerce. Vos différents services peuvent en utiliser lors de la mise en place d'un chantier temporaire ou les mettre à disposition à l'occasion de marchés, foires ou événements en tout genre. Certaines consignes de sécurité doivent dans ce cas être respectées.

Cette matière est réglementée par le R.G.I.E. (art. 95, 258 et 270) et le Règlement technique de distribution d'électricité.

### La structure d'une armoire électrique de chantier

Une armoire électrique de chantier comprend deux parties.

- 1) La première partie, l'armoire de raccordement, est scellée. On y trouve le module de raccordement et le module de comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution assure le raccordement au réseau d'électricité.
- 2) La deuxième partie, l'armoire de distribution, contient les équipements de protection contre les surcharges et les contacts indirects, ainsi que les prises de courant.

Ces deux parties peuvent être séparées dans des armoires distinctes ou être réunies dans une seule armoire combinée.

### Points importants

- ✓ Utilisez uniquement une armoire pour laquelle un certificat de conformité (NBN EN 60439-4) a été délivré. Une telle armoire est constituée de matériaux ininflammables et est étanche aux projections d'eau (degré de protection IP44). Aucune partie métallique de l'intérieur de l'armoire ne dépasse à l'extérieur et inversement. Les prises de courant ont un code couleur défini (bleu 32A et rouge 63A).

- ✓ L'armoire doit être mise à la terre. Celle-ci doit être effectuée par l'utilisateur. Le gestionnaire de réseau ne le fait pas lui-même. La pince de mesure de la prise de terre se trouve à l'intérieur de l'armoire de chantier.
- ✓ Tous les circuits électriques sont protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques, adaptés au courant admissible dans les câbles ou prises de courant.
- ✓ L'index du compteur et l'étiquette indiquant la tension nominale du réseau sont lisibles de l'extérieur de l'armoire.
- ✓ L'armoire doit avoir une stabilité suffisante afin d'éviter tout risque de renversement. Fixez-la soit contre un support vertical comme un mur ou un poteau, soit sur un socle solide.
- ✓ L'alimentation doit automatiquement se couper en cas de contact indirect à partir de au maximum 25 volts en courant alternatif.
- ✓ L'armoire est verrouillée et ne peut être ouverte sans outil.
- ✓ L'armoire doit être pourvue du pictogramme d'avertissement approprié (triangle jaune avec éclair).
- ✓ L'installation doit être contrôlée par un organisme agréé, préalablement au raccordement effectué par le gestionnaire du réseau de distribution. Le contrôle se concentrera sur la conformité visible et sur la mise à la terre. Aucun dossier électrique n'est nécessaire.

Les armoires qui ne répondent pas ou plus à ces exigences ou qui sont endommagées ne peuvent être maintenues en service. Le risque électrique est trop important.

### L'utilisation d'armoires électriques de chantier ou d'armoires électriques foraines

L'article 47 du R.G.I.E. prévoit un niveau de compétence pour quiconque entre en contact avec l'installation électrique.



*Une armoire électrique foraine qui est maintenue « fermée » seulement par du ruban adhésif est dangereuse et doit être remplacée.*

La simple utilisation de l'armoire fermée se limite au branchement ou au débranchement de la prise. Aucune qualification spécifique n'est requise.

Les travaux dans l'armoire ouverte ne peuvent être effectués que par des personnes averties ou qualifiées. Une attestation de compétence BA4/BA5 est requise pour les travailleurs.

L'obligation de surveillance en la matière et l'octroi des attestations de compétence relèvent de la responsabilité de l'employeur.

A l'air libre, les fils électriques utilisés doivent avoir une résistance mécanique accrue et être protégés contre les chocs électriques (comme les appareils de classe II). Ils auront une double isolation ou une isolation renforcée; il n'y a pas de mise à la terre. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration.

Si l'armoire est destinée à être utilisée dans des espaces accessibles au public, elle doit être fermée à l'aide d'une

clé de sécurité. Toutes les prises de courant doivent être hors tension lorsqu'elles sont sans surveillance: soit elles seront munies d'un contact auxiliaire, soit les prises de courant non utilisées seront déconnectées par une personne compétente.

### A quoi faut-il veiller en cas d'utilisation par des tiers ?

- Demandez une description claire de l'utilisation souhaitée de manière à éviter toute surcharge. Veillez à interdire toute charge supplémentaire.
- Livrez uniquement des armoires fermées à clé et veillez à interdire leur ouverture par du personnel non compétent.
- Autorisez uniquement l'utilisation de fils électriques qui ont une résistance mécanique accrue.
- Informez-vous sur les connaissances de l'utilisateur en la matière. Donnez-lui suffisamment d'informations et d'instructions utiles.
- Établissez un contrat d'utilisateur.

### Installations foraines

Une réglementation complémentaire s'applique au raccordement d'installations foraines au réseau de distribution basse tension.

Le diamètre des câbles et les fiches sont adaptés à la prise de courant utilisée dans l'armoire foraine: fiche « normale » bleue et câble en cuivre de  $2 \times 6 \text{ mm}^2 + 1 \times 6 \text{ mm}^2$  à brancher sur la prise bleue de l'armoire d'une part, ou fiche TA rouge et câble en cuivre de  $4 \times 16 \text{ mm}^2 + 1 \times 16 \text{ mm}^2$  à brancher sur la prise rouge d'autre part.

Les installations foraines d'une intensité de courant supérieure à 63A font l'objet d'un accord particulier avec le gestionnaire du réseau de distribution.

L'installation foraine doit être mise à la terre. Tous les circuits électriques doivent être protégés par un interrupteur différentiel automatique de maximum 100mA. L'installation doit être contrôlée tous les 13 mois par un organisme agréé.



## Nouvelle législation

Vous trouverez dans cette rubrique un aperçu des principaux nouveaux textes et des modifications de la législation sur le bien-être au travail, parus dans le Moniteur Belge. Cette édition couvre la période comprise entre mi-décembre 2012 et mi-avril 2013.

- 1) Arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008, *M.B.*, 14 décembre 2012, .
- 2) Loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles, *M.B.*, 31 décembre 2012, .
- 3) Arrêté royal du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, *M.B.*, 19 décembre 2012, .
- 4) Arrêté royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail, *M.B.*, 21 décembre 2012, .
- 5) Arrêté royal du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, *M.B.*, 18 janvier 2013, .
- 6) Arrêté royal du 22 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, *M.B.*, 11 février 2013, .
- 7) Arrêté royal du 29 janvier 2013 modifiant diverses dispositions relatives à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail, *M.B.*, 12 février 2013, .
- 8) Loi du 21 décembre 2012 portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH), *M.B.*, 19 février 2013, .
- 9) Arrêté royal du 29 janvier 2013 déterminant les conditions dans lesquelles le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles peut décider d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation d'une maladie, *M.B.*, 27 février 2013, .



## NOUVELLE LÉGISLATION EN BREF

Présentation pratique du nouvel A.R.  
concernant les lieux de travail

Fiche-info

Le Moniteur belge du 5 novembre 2012 a publié un nouvel arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

Le S.P.F. E.T.C.S. a rassemblé dans ce nouvel A.R. un nombre important d'anciens articles du R.G.P.T. relatifs aux lieux de travail. En regroupant et en remodelant les articles du R.G.P.T. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail, le législateur entend clarifier la manière dont un lieu de travail doit être aménagé.

Cet A.R. traite principalement de six aspects des lieux de travail, à savoir:

- l'aménagement;
- l'éclairage;
- l'aération;
- la température;
- les équipements sociaux;
- les sièges de travail et les sièges de repos.

Il fixe des objectifs généraux que l'employeur doit atteindre. La manière dont il doit les atteindre n'est toutefois pas précisée et est donc laissée au libre choix de l'employeur.

Notre Service Prévention souhaite dès lors vous aider en la matière en abordant les éléments principaux.

## Généralités

L'arrêté s'applique:

- à chaque lieu destiné à comprendre des postes de travail dans des bâtiments de l'entreprise ou de l'établissement;
- à tout autre lieu sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement.

Il ne s'applique pas:

- aux moyens de transport utilisés en dehors de l'entreprise ou de l'établissement;
- aux lieux de travail à l'intérieur de moyens de transport;
- aux chantiers temporaires ou mobiles;
- aux industries extractives;
- aux bateaux de pêche;
- aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie de l'entreprise.

Autres conditions:

- l'employeur réalisera une analyse des risques et prendra les mesures nécessaires;
- l'employeur demande l'avis préalable du C.P.P.T. sur les mesures à prendre suite à l'analyse des risques effectuée;
- l'employeur tient compte des travailleurs handicapés (portes, voies de communication, escaliers, équipements sociaux et postes de travail utilisés par des travailleurs handicapés).

## Aménagement des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 6	Adapter les structures, la stabilité et la solidité des bâtiments	Art. 51 <i>ter5</i>
Art. 7	Installation électrique conçue et réalisée contre les risques d'incendie et d'explosion	
	Installation électrique conçue et réalisée de manière à ce que les travailleurs soient protégés contre les contacts directs ou indirects	
Art. 8	Superficie, hauteur et volume d'air des locaux de travail	Art. 56
Art. 9	Dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail	Art. 56
Art. 10	Sol des locaux et des espaces à ciel ouvert (exempts de bosses...)	Art. 41 <i>quater</i>
Art. 11	Propreté des bâtiments, véhicules...	Art. 69
	Revêtement des sols (entretien facile...)	Art. 70
	Locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues: sols et murs imperméables	Art. 71
	Eaux non polluées pour l'entretien des locaux	Art. 72
	Désinfection des chiffons et vieux linge	Art. 72 <i>bis</i>
Art. 12	Parois transparentes ou translucides	Art. 40 <i>bis</i>
Art. 13	Prévention des risques de chute (escaliers, galeries et plates-formes)	Art. 43
Art. 14	Accès aux toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante	
Art. 15	Ouverture, fermeture... de fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation	Art. 40 <i>bis</i>
	Nettoyage de fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation	Art. 41 <i>quinquies</i>
Art. 16	Position, nombre, dimensions et matériaux de réalisation des portes et portails	
Art. 17	Surfaces transparentes ou translucides qui ne sont pas constituées en matériaux de sécurité	Art. 40 <i>bis</i>
	Les portes et portails battants doivent être transparents ou être pourvus de panneaux transparents	
	Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes	
Art. 18	Portes coulissantes pourvues d'un système de sécurité	Art. 40 <i>bis</i>
	Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être pourvus d'un système de sécurité	Art. 40 <i>bis</i>
Art. 19	Signalement des portes situées sur le parcours des voies de secours	
	Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de la voie de secours	
	Les portes situées sur le parcours des voies de secours peuvent être ouvertes à tout moment	
Art. 20	Prévoir des portes pour les piétons à proximité des portails	Art. 44 <i>septies</i>
	Signaler les portes pour piétons	
	Sécurité des voies de circulation – mesures appropriées (lieux de travail déjà utilisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1993)	Art. 44 <i>octies</i>
Art. 21	Fonctionnement sans risque des portes et portails automatiques	
	Portes et portails automatiques pourvus de dispositifs d'arrêt d'urgence	
	Possibilité d'ouvrir manuellement les portes et portails automatiques en cas de panne d'énergie	
Art. 22	Dispositions des articles 44 <i>quater-octies</i> : également applicables à l'extérieur (trottoirs roulants, quais et rampes de chargement, voies pour piétons, mesures pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1993)	Art. 51 <i>ter2</i>
Art. 23	Utilisation en toute sécurité des voies de circulation, escaliers, échelles fixes, quais et rampes de chargement	Art. 44 <i>quater</i>
	Postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre conçus de manière à permettre la circulation en toute sécurité des piétons et véhicules	Art. 51 <i>ter1</i>
Art. 24	Dimensions des voies de circulation	Art. 44 <i>quater</i>
	Si véhicules utilisés sur des voies de circulation: distance de sécurité suffisante pour les piétons	Art. 44 <i>quater</i>
Art. 25	Distance de sécurité suffisante entre les voies de circulation et les portes, les portails, les passages pour piétons, les couloirs et les escaliers	Art. 44 <i>quater</i>
Art. 26	Délimitation du tracé des voies de circulation	Art. 44 <i>quater</i>
Art. 27	Sécurité des voies de circulation – mesures appropriées (lieux de travail déjà utilisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1993)	Art. 44 <i>octies</i>
Art. 28	Sécurité des escaliers et trottoirs roulants	Art. 44 <i>quinquies</i>

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 29	<p>Dimensions des quais et rampes de chargement</p> <p>Les quais et rampes de chargement possèdent au moins une issue</p> <p>Les quais et rampes de chargement offre une sécurité telle que les travailleurs ne puissent tomber ou être coincés</p>	Art. 44 <i>sexies</i>
Art. 30	Protection des puits, trous dans le sol... à l'air libre ou non	Art. 42
Art. 31	Stabilité assurée lors du dépôt de marchandises, de matériaux... pendant des travaux ou non	Art. 50
Art. 32	<p>Protéger les zones de travail contre les risques de chute, de glissade ou de coincement et contre les risques de chute d'objets</p> <p>Faire en sorte que seuls les travailleurs dont la présence est indispensable puissent pénétrer dans ces zones</p> <p>Prendre des mesures appropriées pour protéger les travailleurs présents dans les zones de danger</p> <p>Signaler de manière bien visible les zones de danger</p> <p>Voies de transport (prévention des accidents, largeur, encombrements...)</p> <p>Véhicules en bon état</p> <p>Véhicules sans freins, immobiliser les véhicules pendant le chargement et le déchargement...</p> <p>Mesures de prévention pour les trains...</p> <p>Interdiction de transporter des personnes avec les véhicules</p> <p>Eclairage</p> <p>Protection contre les chutes d'objets, les conditions atmosphériques, le bruit, les chutes; possibilité de quitter le poste de travail en cas de danger</p>	Art. 41 <i>ter</i> Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 49 Art. 51 <i>ter3</i> Art. 51 <i>ter4</i>

Source: PreventFocus, janvier 2013

## Eclairage des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 33	<p>Lumière naturelle en quantité suffisante ou éclairage artificiel adéquat sur le lieu de travail</p> <p>Installation d'éclairage général (éclairage artificiel + éclairage local)</p> <p>Eclairage artificiel suffisant de manière à éviter les accidents</p>	Art. 59 Art. 60
Art. 34	Eclairage de sécurité d'une intensité suffisante	Art. 63 <i>bis</i>
Art. 35	<p>Conditions d'éclairage à déterminer sur la base d'une analyse des risques</p> <p>Normes à appliquer lors de la détermination des conditions d'éclairage</p> <p>Lieux de travail en plein air: éclairage artificiel à la tombée du jour</p> <p>Tableau de l'intensité minimale de l'éclairage</p> <p>Conception (éviter les éblouissements...)</p>	Art. 61 Art. 62 Art. 63

Source: PreventFocus, janvier 2013

## Aération des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 36	<p>Dispositions générales (pas d'influence de facteurs nocifs...)</p> <p>Les lieux de travail fermés disposent d'un air sain en quantité suffisante</p> <p>Introduction d'air frais et évacuation de l'air pollué à raison de 30 m<sup>3</sup> d'air par heure et par travailleur présent</p>	Art. 55 Art. 56 Art. 57
Art. 37	Aération naturelle ou au moyen d'une installation d'aération	
Art. 38	Conditions auxquelles doit répondre l'installation d'aération: diffusion homogène d'air sain, pas d'exposition à des fluctuations de température, aux courants d'air, au bruit ou aux vibrations, normes concernant l'humidité de l'air, conditions d'entretien, système de contrôle des pannes, contrôle périodique par une personne compétente	Art. 58

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 39	Les dispositions des art. 36 à 38 ne portent pas préjudice à l'obligation de prévoir des systèmes de ventilation ou d'aspiration spécifiques en vertu de l'analyse des risques	

Source: PreventFocus, janvier 2013

## Température des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 40	Les lieux de travail présentent une isolation thermique suffisante Rayonnement solaire excessif par les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées Température adaptée à l'organisme humain (A.R. 4 juillet 2012 – art. 3 §1er – Ambiances thermiques) La température des locaux répond à la destination spécifique de ces locaux	Art. 76 & art. 84
Voir A.R. 4 juillet 2012 – Ambiances thermiques	Locaux de travail fermés Locaux de travail ouverts ou chantiers en plein air Comptoirs de vente à l'extérieur Utilisation d'appareils de chauffage Rayonnement solaire	Art. 64 Art. 65 Art. 66 Art. 67 Art. 68

## Équipements sociaux des lieux de travail

### Dispositions générales

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 41	Mettre divers équipements sociaux à la disposition des travailleurs: des installations sanitaires (vestiaires, lavabos, douches et toilettes), un réfectoire, un local de repos, un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes Détermination de la localisation, de l'aménagement et du matériel, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du C.P.P.T.	Art. 73
Art. 42	Prescriptions minimales auxquelles les équipements sociaux doivent répondre et leurs exceptions	
Art. 43	Dimensions des équipements sociaux Garanties en matière de sécurité et d'hygiène des équipements sociaux Aération, éclairage et chauffage des équipements sociaux Accessibilité des équipements sociaux Mobilier des équipements sociaux	Art. 76
Art. 44	Nettoyage des équipements sociaux au moins une fois par jour En cas de travail posté, les équipements sociaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe	Art. 76
Art. 45	Fixation de toutes les modalités d'accès et heures d'accès aux équipements sociaux	Art. 73
Art. 46	Vestiaires, lavabos et douches installés dans un ou plusieurs locaux complètement séparés des lieux de travail Ils peuvent être installés dans un seul local ou dans des locaux contigus et doivent pouvoir se fermer à clé	Art. 74
Annexe I, 1,1	Les équipements sociaux sont fabriqués en matériaux durs (des constructions mobiles sont autorisées sur les chantiers)	Art. 75
Art. 47	Vestiaires, douches et toilettes séparés pour les hommes et pour les femmes Si des douches ne sont pas exigées, il sera également prévu des lavabos séparés pour les hommes et les femmes	Art. 77

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 48	<p>Équipements sociaux qui font partie de l'habitation de l'employeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pas plus de cinq travailleurs ne peuvent les utiliser</li> <li>– aucun risque spécifique de saleté, d'intoxication ou de contamination n'est constaté</li> <li>– l'habitation comprend le lieu de travail ou se trouve dans l'environnement immédiat</li> <li>– ces équipements sont effectivement mis à la disposition des travailleurs</li> <li>– le conseiller en prévention a remis un avis favorable à propos de leur utilisation</li> <li>– l'employeur autorise le conseiller en prévention à accéder à ces équipements pendant les heures de travail</li> <li>– l'employeur autorise le fonctionnaire chargé de la surveillance à accéder aux équipements sociaux pendant les heures de travail</li> <li>– l'employeur assure l'entretien et le nettoyage de ces équipements sociaux</li> </ul>	Art. 100

## Vestiaires

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 49	<p>Mettre des vestiaires à la disposition des travailleurs si ceux-ci doivent changer de vêtements</p> <p>Lorsque des vestiaires ne sont pas exigés, chaque travailleur doit disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements</p>	Art. 73
Art. 50	<p>Équiper les vestiaires d'armoires pouvant être fermées à clé</p> <p>Chaque travailleur dispose d'une armoire individuelle</p> <p>Remplacement possible par un porte-manteau ordinaire avec patère ou un cintre et un casier individuel lorsqu'aucun risque spécifique n'est signalé lors de l'analyse des risques</p> <p>Lorsque les travailleurs sont exposés à l'humidité, à la saleté, à un risque d'intoxication ou de contamination, ils devront disposer de deux armoires individuelles. Une pour les vêtements personnels, une autre pour les vêtements de travail</p> <p>Les vêtements et les articles de toilette doivent pouvoir être conservés à des endroits spécifiquement destinés à cet effet</p>	Art. 79
Annexe I, 1,2	Équipement des vestiaires (armoires, patères...)	Art. 78

## Lavabos et douches

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 51	<p>Lavabos et douches installés dans des locaux spécifiquement destinés à cet usage</p> <p>Les lavabos peuvent être installés dans les toilettes si l'analyse des risques le permet et après approbation du C.P.P.T.</p>	
Art. 52	<p>Il faut prévoir un lavabo avec robinet pour trois travailleurs</p> <p>Il est possible de prévoir un lavabo avec robinet pour cinq travailleurs si l'analyse des risques le permet et après approbation du C.P.P.T.</p>	Art. 80
Annexe I, 2,2	<p>Les lavabos sont pourvus d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène</p> <p>Tout utilisateur dispose d'un espace libre d'au moins 65 cm</p> <p>Les lavabos sont surmontés d'une tablette permettant aux travailleurs de déposer leurs objets de toilette personnels</p> <p>Il convient de signaler si l'eau n'est pas potable</p> <p>L'analyse des risques détermine si les lavabos doivent être pourvus d'eau chaude et froide</p>	Art. 80
Art. 53	Si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail, des lavabos seront installés à proximité de leur poste de travail	Art. 80

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 54	Des lavabos à proximité du poste de travail si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail	
Art. 55	<p>L'employeur met une douche avec eau chaude et froide à disposition si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les travailleurs sont exposés à une chaleur excessive</li> <li>– les travailleurs effectuent un travail très salissant</li> <li>– les travailleurs sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux</li> </ul> <p>Une douche est prévue par groupe de six travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail</p> <p>Les salles de douche ont des dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de se laver sans être gêné</p> <p>Les douches sont pourvues d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène</p>	Art. 82
Annexe I, 2,3	<p>L'eau non potable doit être signalée</p> <p>L'installation se compose de cabines isolées, pourvues d'équipements permettant de garder les effets personnels au sec (porte-manteau, patère, étagère...) et d'une seule douche</p> <p>L'espace doit être conçu de manière à permettre de s'isoler complètement. Des cloisons opaques d'1,90 m de hauteur minimum séparent les cabines les unes des autres</p> <p>Un espace libre de 15 cm peut être prévu dans la partie inférieure des cloisons opaques et portes afin de faciliter le nettoyage</p> <p>Les risques de glissade et de chute doivent être évités</p> <p>Le sol doit pouvoir être nettoyé très facilement</p> <p>La température de l'eau est de 36 à 38 °C et les travailleurs ne sont pas exposés aux courants d'air</p>	Art. 86
Art. 56	<p>L'employeur met gratuitement à la disposition des travailleurs des produits de toilette en suffisance et, le cas échéant, des produits spéciaux de nettoyage ainsi que tout autre équipement supplémentaire</p> <p>L'employeur met à disposition suffisamment d'essuie-mains dont il assure le remplacement en temps utile. Il peut mettre à disposition tout autre moyen destiné à sécher les mains (sèche-mains...)</p>	Art. 84
Art. 57	<p>Les travailleurs sont tenus d'utiliser ces équipements à la fin de leur temps de travail et avant de prendre le repas</p> <p>Il est interdit de détériorer les installations sanitaires...</p>	Art. 85
		Art. 103

### Toilettes

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 58	<p>Les toilettes comprennent un ou plusieurs WC et le cas échéant des urinoirs, avec un ou plusieurs lavabos</p> <p>Les toilettes sont complètement séparées pour les hommes et les femmes et se situent à proximité de leur poste de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches</p> <p>Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes</p>	Art. 73
Art. 59	<p>Au moins un WC doit être prévu pour 15 travailleurs masculins occupés au travail simultanément</p> <p>Au moins un WC doit être prévu pour 15 femmes occupées au travail simultanément</p> <p>Les WC individuels pour les travailleurs masculins peuvent être remplacés par des urinoirs, pour autant qu'au moins un WC individuel soit toujours prévu pour 25 travailleurs masculins occupés au travail simultanément</p> <p>Un lavabo doit être installé pour quatre WC ou urinoirs</p>	Art. 93 & art. 96

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Annexe I, 3	Les toilettes comprennent un ou plusieurs cabinets d'aisance individuels et le cas échéant des urinoirs, ainsi qu'un ou plusieurs lavabos	Art. 93
	La ventilation des cabinets d'aisance individuels se fait soit directement vers l'extérieur, soit par des ouvertures situées dans le bas de la porte (max. 10 cm) ou dans le haut de la porte (au-delà d'1,90 m)	Art. 92
	Les urinoirs peuvent être installés dans des locaux distincts qui leur seront exclusivement réservés et qui présentent les mêmes garanties que les cabinets d'aisance. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance	
	Des lavabos, au nombre de un pour quatre WC ou urinoirs, doivent être installés	Art. 93
	Du papier toilette est mis à disposition et des poubelles sont placées dans les cabinets d'aisance	Art. 94
	Chaque cabinet d'aisance dispose d'une patère	
	Les toilettes ne peuvent communiquer directement ni avec les locaux de travail, ni avec les réfectoires, ni avec les vestiaires. Elles ne peuvent s'ouvrir que sur des couloirs, des vestibules ou des paliers	
	Les cabinets d'aisance doivent être complètement isolés les uns des autres par des cloisons pleines jusqu'au sol, un espace libre de 15 cm pouvant cependant être prévu dans le bas de ces cloisons pour faciliter le nettoyage	Art. 94
	La porte de chaque cabinet d'aisance est pleine mais peut éventuellement être pourvue d'une ouverture d'aération	
	Si les cabinets d'aisance s'ouvrent directement sur un couloir, un vestibule ou un palier, ils devront être pourvus d'une porte qui obstrue complètement la baie	
	Chaque cabinet d'aisance peut être fermé à clé de l'intérieur	
	Les cabinets d'aisance comprennent un siège à cuvette muni d'une lunette mobile (la couronne de la lunette se trouvant à une hauteur de 40 à 50 cm du sol) et d'une chasse d'eau. Si une telle installation n'est pas possible, des WC chimiques ou à poche réceptacle à usage unique peuvent également être installés	
	Les urinoirs sont pourvus de stalles à emplacements individuels délimités par des cloisons latérales. Ces urinoirs sont faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse	
	Toutes les cloisons comme les cloisons de séparation et les murs ainsi que les sols sont faits de matériaux résistants et imperméables (carrelages, revêtements du sol...) jusqu'à une hauteur de 2 mètres au moins. Les portes sont également fabriquées en matériaux lavables	

## Réfectoires

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail		Articles abrogés du R.G.P.T.
	Description	
Art. 60	<p>Des réfectoires sont aménagés dans un ou plusieurs locaux, séparés des lieux de travail</p> <hr/> <p>L'employeur n'est pas tenu d'aménager un réfectoire s'il a obtenu l'accord du C.P.P.T.</p> <hr/> <p>Moyennant l'accord préalable du conseiller en prévention et du C.P.P.T., l'employeur peut autoriser les travailleurs occupés dans le même bureau à y prendre leurs repas pour autant que l'hygiène soit garantie</p>	Art. 88 & art. 101
Art. 61	<p>Si des travailleurs entrent en contact avec de la saleté ou s'il existe un risque d'intoxication ou de contamination, ces travailleurs doivent – avant d'entrer dans le réfectoire – se laver les mains et soit se changer, soit mettre un survêtement</p>	Art. 91

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Annexe I, 4	<p>Les locaux dans lesquels sont installés les réfectoires sont construits dans des matières durables et peuvent être entretenus facilement</p> <p>La superficie minimale des réfectoires est calculée en fonction du nombre de travailleurs qui l'utilisent simultanément</p> <p>Les réfectoires sont pourvus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier</li> <li>– d'un poste d'eau potable</li> <li>– des moyens appropriés pour laver la vaisselle</li> <li>– d'installations appropriées pour entreposer convenablement et réchauffer les aliments et faire bouillir de l'eau</li> <li>– de poubelles à couvercle pour jeter les déchets triés</li> </ul>	Art. 89
		Art. 90

### Locaux de repos

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 62	<p>S'il résulte de l'analyse des risques que les travailleurs doivent prendre des périodes de repos pendant leur travail, l'employeur est tenu de prévoir un local de repos. C'est certainement le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas d'exposition à des ambiances thermiques qui entraînent des périodes de présence au poste de travail qui sont alternées avec des temps de repos</li> <li>– en cas d'exposition au bruit et/ou aux vibrations</li> <li>– en cas de charge de travail (dépense énergétique) de plus de 410 watts</li> <li>– en cas de travail qui cause une charge psychique</li> <li>– en cas de travail impliquant des services de garde</li> <li>– en cas d'interruption du temps de travail pendant la journée</li> <li>– lorsque le conseiller en prévention compétent et/ou le C.P.P.T. le jugent nécessaire</li> </ul>	
Art. 63	<p>Le local de repos peut être annexé au réfectoire, mais peut aussi être un local qui peut également être affecté à une autre fonction</p> <p>Le local est protégé contre la nuisance qui a entraîné l'aménagement d'un local de repos</p> <p>Le local est équipé d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier, compte tenu du nombre de travailleurs qui en feront usage</p> <p>Le nombre de sièges de repos, adapté à la destination du local, est égal au nombre de travailleurs qui en feront usage</p> <p>Le local est pourvu de la signalisation nécessaire</p>	
Annexe I, 5	<p>Les locaux dans lesquels sont installés les locaux de repos sont construits dans des matières durables et peuvent être entretenus facilement</p> <p>La superficie des locaux de repos dépend du nombre de travailleurs qui doivent les utiliser en vertu de la législation et s'élève au moins à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– jusqu'à 10 travailleurs: 9 m<sup>2</sup></li> <li>– par tranche de 10 travailleurs supplémentaires: 2 m<sup>2</sup></li> </ul>	

### Local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 64	<p>L'employeur met un local discret et fermé à la disposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des travailleuses enceintes, dans lequel elles peuvent se reposer en position allongée dans des conditions appropriées de confort</li> <li>– des travailleuses allaitantes afin de leur donner la possibilité d'allaiter (si la présence de l'enfant n'est pas interdite eu égard aux risques), de tirer leur lait à l'aide d'un tire-lait et de le conserver dans des conditions hygiéniques</li> </ul> <p>Ce local est muni d'équipements pour se laver</p>	

### Boissons

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 65	<p>En fonction de la nature du travail et de la nature des risques, l'employeur met de l'eau potable ou une autre boisson à la disposition des travailleurs</p> <p>Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, sont également mis à disposition</p> <p>Les points de distribution sont facilement accessibles et sont signalés</p>	Art. 97
Art. 66	<p>Si les travaux comportent un risque d'intoxication ou de contamination ou s'ils sont particulièrement salissants, l'employeur prévoit, sur proposition du conseiller en prévention-médecin du travail, l'installation de fontaines d'eau potable ou de points d'eau avec gobelets à usage unique</p> <p>Il est également interdit de prendre des gobelets et boissons avant de s'être lavé les mains</p>	Art. 98

Source: PreventFocus, janvier 2013

## Sièges de travail et sièges de repos

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 67	<p>Une analyse des risques doit obligatoirement être réalisée pour toutes les activités exécutées debout (A.R. du 27 mars 1998 – art. 8 – Politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)</p> <p>L'analyse des risques tient compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de l'exercice, de manière continue et principale, d'une activité debout</li> <li>– de la durée de cette activité</li> <li>– de l'intensité de l'exposition à la charge statique de l'activité</li> </ul> <p>Si l'analyse des risques relève un risque, l'employeur devra prévoir un siège de repos pour chaque travailleur concerné</p> <p>Lorsque la nature des activités du travailleur ne permet pas d'utiliser un siège de repos, l'employeur organise les activités de telle sorte que le travailleur puisse s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés</p> <p>Les temps de repos ou les temps de travail assis doivent atteindre au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail et au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail</p> <p>Ces temps de repos ou ces temps de travail assis doivent être pris au plus tôt après une heure et demie et au plus tard après deux heures et demie de prestations</p> <p>Le conseiller en prévention-médecin du travail peut, sur la base de l'analyse des risques, déroger aux règles susvisées</p>	
Art. 68	Pour les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, l'employeur met un siège de travail à disposition	
Art. 69	Tous les sièges de travail et sièges de repos répondent aux exigences de confort et de santé: <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse des risques fixe les exigences de confort et de santé</li> <li>– les sièges de repos sont facilement accessibles</li> <li>– les sièges de repos sont immédiatement utilisables</li> <li>– les sièges de repos ne peuvent constituer un obstacle au passage</li> </ul>	
Art. 70	Les travailleurs doivent être informés de toutes les mesures prises	

Source: PreventFocus, janvier 2013